



Arrêt

**n° 71 621 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous avez quitté la Guinée le 1er novembre 2009 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile en date du 3 novembre 2009. A la base de cette demande d'asile, vous avez invoqué votre arrestation, le 27 septembre 2009, du fait de votre implication au sein de l'association des Jeunes pour le Développement de Bambeto (AJDB). Le 20 décembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 20 janvier 2011, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel, dans son arrêt n°57 936 du 16 mars 2011, a confirmé la décision prise par le

Commissariat général en raison du manque de précision et de consistance de vos déclarations. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 14 avril 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile et vous déposez deux nouveaux documents, à savoir, deux avis de recherche émis à votre rencontre. Vous déclarez être toujours recherché par vos autorités en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°57 936, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de deux avis de recherche émis à votre rencontre, datés respectivement du 28 septembre 2009 et du 14 mars 2011. Vous n'invoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (p.10 du rapport d'audition du 8 juin 2011). Il convient dès lors de déterminer si ces éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant ces avis de recherche, le Commissariat général relève tout d'abord qu'aucun des deux documents ne précise de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agit. Or, selon les informations objectives du Commissariat général, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, ces seuls termes sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas de savoir quel est le tribunal de 1ère instance de Conakry concerné. En outre, le Commissariat général constate que les deux documents sont signés par le Procureur de la République, ce qui, selon nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, est exceptionnel. Par ailleurs, le Commissariat général relève que l'avis de recherche daté du 14 mars 2011 précise que vous êtes inculpé pour des « faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale. Or, selon nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, lorsque le document fait référence aux faits prévus et punis par certains articles du code de procédure pénale guinéen, ce n'est pas juridiquement correct. Ajoutons également que les avis de recherche mentionnent que vous êtes inculpés des mêmes faits (trouble à l'ordre public, affichage de photos...) mais que ceux-ci ne sont pas prévus par les mêmes codes de loi.

Invité à expliquer comment vous parvenez à vous procurer ces documents, vous déclarez qu'un policier, [M.], a accompagné votre voisin, [A.], le 14 mars 2011 au Commissariat de Hamdallaye (Cf. rapport audition du 8 juin 2011 p.4). Cependant, force est de constater que vous ne connaissez pas ce policier, que votre voisin ne le connaît pas non plus et que vous ne pouvez pas expliquer clairement la manière dont il s'y prend pour sortir l'avis de recherche daté du 28 septembre 2009 du Commissariat de Hamdallaye (Cf. pp.4&7). En effet, à ce propos, vous déclarez que "il a été sorti, ils ont montré la liste des personnes qu'on recherche, il a été émis le matin" (Cf. p.7). Vous ajoutez que pour obtenir ce document, [M.] convainc les policiers de Hamdallaye qu'il va les aider à vous retrouver (Cf. p.8). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général qu'un policier, que vous ne connaissez pas, se rende avec votre voisin au Commissariat de Hamdallaye et obtienne un avis de recherche original, document à usage interne, sous prétexte qu'il va aider les policiers à vous retrouver tout comme il n'est pas crédible que ce policier se rende à la Cour d'Appel de Conakry et obtienne le deuxième avis de recherche original (Cf. p.8).

Invité à préciser pourquoi un policier vous aiderait de la sorte, vous déclarez que "le policier est sous l'ordre de l'Imam et il a demandé de l'assister et Abdourahamane a dit de les lui remettre" (Cf. p.9).

Précisons cependant que lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez cet Imam, qui exige de ce policier qu'il vous aide, vous mentionnez que non (Cf. p.9).

Enfin, les courriers DHL et UPS par lesquels vous avez reçu les documents susmentionnés attestent d'envois faits depuis la Guinée mais ceux-ci ne sont nullement garants de leur contenu ou de l'authenticité de leur contenu.

Au vu de ce qui est développé supra, le Commissariat général considère que ces documents ne prouvent en aucune manière que vous soyez recherché actuellement en Guinée. Il importe également d'ajouter que ces documents doivent venir appuyer des faits crédibles, ce que les instances d'asile n'avaient pas jugés comme tels. Partant, au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Vous évoquez également la mort de votre frère, [H.], en déclarant que celui-ci est décédé à cause de vous (Cf. p.10). Vous précisez à ce sujet que « ils sont allés à Hamdallaye, [M.] qui connaît le système, il a été assassiné car son nom n'est plus sur le registre, c'est comme ça que c'est en Guinée » (Cf. p.10). Cependant, ces évènements sont subséquents aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile. Partant, en l'absence de tout élément nouveau attestant de la réalité de vos déclarations, les évènements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle joint trois documents en annexe à sa requête, à savoir un rapport de Human Rights Watch intitulé « *Guinée : le massacre du 28 septembre était prémédité* » daté du 27 octobre 2009, un article

tiré du site internet de RFI intitulé « *Guinée : les arrestations se poursuivent après l'attaque contre Alpha Condé* » en date du 21 juillet 2011 et un article du site internet Guinee News intitulé « *Politique : Attaque au domicile d'Alpha Condé : les six premiers mis en cause transférés à Dixin* » datant du 27 juillet 2011.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.4. En l'espèce, le Conseil considère que les deux articles de presse publiés sur divers sites internet que produit la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique développée en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée.

3.5. Quant au rapport de Human Right Watch, lequel est antérieur à la décision attaquée, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir s'il s'agit d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 précité, ce document est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient étayer les critiques développées par le requérant dans sa requête à l'encontre de la décision entreprise.

3.6. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande, en conséquence, au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande - à savoir, son arrestation le 27 septembre 2009 du fait de son implication au sein de l'Association des Jeunes pour le Développement de Bambeto et sa détention subséquente -, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouveaux éléments énumérés dans la décision attaquée.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 57 936 du 16 mars 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis, au vu du caractère apolitique des activités habituellement menées par l'association du requérant, du manque d'élément concret concernant les craintes alléguées, de l'absence de démarches pour s'informer sur ses compagnons et des imprécisions émaillant son récit. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et

venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.4. En l'espèce, le requérant avance comme « éléments nouveaux » deux avis de recherche émis à son encontre datés des 28 septembre 2009 et 14 mars 2011, ainsi qu'un nouveau fait, à savoir le décès de son frère. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.5. Dans la décision attaquée, le commissaire adjoint a considéré que les nouveaux éléments fournis ne permettaient pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante de son récit et que l'intéressé restait toujours en défaut de démontrer l'existence, en son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

4.6. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué mentionnant les diverses anomalies entachant les documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le caractère invraisemblable de ses propos quant à la façon dont il a pu obtenir ces documents et l'absence de garantie que présentent les courriers DHL et UPS quant à leur contenu ou à leur authenticité, ainsi que le motif tiré de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à la mort de son frère, se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents.

Pris dans leur ensemble, ils autorisent légitimement la partie défenderesse à dénier aux documents déposés leur capacité à mettre en cause le sens des décisions précédemment prises à l'égard du requérant dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Ils suffisent, compte-tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 57 936 du 16 mars 2011 précité, à fonder valablement la décision querellée.

4.7. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmer le constat qui précède.

4.7.1. Ainsi, le requérant soutient que la partie défenderesse ne peut se retrancher derrière l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°57 936 rendu par le Conseil le 16 mars 2011 dans le cadre de l'examen de sa première demande et soutient, à cet égard, que l'Office des étrangers a considéré que les nouveaux éléments produits étaient « probants et dignes d'intérêt ».

Cette argumentation est dépourvue de toute pertinence. Contrairement à ce que tente de faire croire le requérant, l'examen réalisé par l'Office des étrangers lors de la prise en considération d'une nouvelle demande d'asile a pour seul objet d'examiner si les documents déposés peuvent être considérés comme nouveaux et ne préjuge en rien de leur force probante, dont l'analyse relève de la seule compétence du Commissariat général ou du Conseil de céans lorsqu'il statue en appel. Par conséquent, dès lors que la partie requérante a déposé des documents censés prouver ses déclarations, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'en avoir examiné la force probante ainsi qu'il lui incombait.

4.7.2. Ainsi, concernant les deux avis de recherche déposés, le requérant se contente d'alléguer qu'il ne peut expliquer les anomalies relevées par la partie défenderesse concernant la signature du Procureur de la République et la mention de l'article 85 du Code de procédure pénale en arguant qu'ils n'ont pas été rédigés en sa présence et que « la carence de l'Administration en Guinée est de notoriété publique ». Il ajoute que ces questions dépassent son niveau de connaissance.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication pertinente aux incohérences relevées par la partie défenderesse dans les deux avis de recherche déposés à l'appui de sa deuxième demande. Le Conseil estime, dès lors, que ces documents ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Il rappelle à cet égard qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce au vu des nombreuses anomalies ou incohérences liés tant à son contenu qu'à la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession.

4.7.3. Ainsi encore, concernant la mort de son frère, le requérant se contente de confirmer les propos tenus lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et soutient que la motivation de la partie défenderesse sur ce point n'est pas pertinente. Le Conseil constate cependant

que l'intéressé reste en défaut de préciser un tant soit peu son point de vue plaçant, ce faisant, le Conseil dans l'impossibilité d'en apprécier le bien-fondé. A Cet égard, le Conseil tient à souligner qu'il n'a pas à pallier à l'incurie de la partie requérante en développant, à sa place, les moyens qu'il entend soulever dans sa requête.

4.7.4. S'agissant enfin du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.8. En conclusion, les nouveaux documents et déclarations que produit le requérant pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'il avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. En d'autres termes, il peut être considéré que le Conseil n'aurait pas pris, s'il en avait eu connaissance en temps utile, une décision différente que celle qu'il a prise à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

4.9. Le Conseil conclut donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant l'instabilité de la situation politique et sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, évoquant les multiples tentatives de coups d'Etat ayant eu lieu « *depuis les massacres du 28 septembre 2009* », l'attaque de la résidence privée du Président de la République, Alpha Condé, par un groupe de militaires le 19 juillet 2011, et les vagues d'arrestations l'ayant suivie « *tant dans les milieux des militaires que celui des opposants au régime* ». Il étaye son affirmation par le dépôt de divers documents consacrés à la situation sécuritaire en Guinée (supra, point 3.2), qui font état des violences et des tensions qui ont marqué la Guinée au cours des derniers mois. Il reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, §2, b et c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil constate également à l'examen des pièces de procédure, et plus particulièrement la note déposée par la partie défenderesse intitulée « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » datée du 29 juin 2010 et mise à jour au 18 mars 2011, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays.

5.3. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de l'instabilité politique et sécuritaire, et de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.4. En l'espèce, si des sources fiables font bien état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves

visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. La circonstance que le président a fait l'objet d'une tentative d'assassinat ne constitue pas, en soi, une indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. Il en résulte qu'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM